



Arrêté municipal temporaire n° 02/2022

**Réduction de circulation sur une seule voie avec empiètement temporaire sur la chaussée lors des travaux d'une tranchée pour un branchement neuf
Av du Lac
Commune d'YTRAC**

Le Maire de la Commune d'YTRAC,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 06/01/2022 par l'entreprise GRDF ;

Considérant qu'en raison des travaux d'une tranchée pour un branchement neuf individuel effectués par l'entreprise EIFFAGE MAURIAC ; il y a lieu de restreindre la circulation avec empiètement sur la chaussée av du Lac, Commune d'YTRAC.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 28/02/2022 et jusqu'au 06/03/2022 inclus, la circulation sur les voiries communales pourra être réduite à une voie et régulée pour permettre le déroulement des travaux d'une tranchée pour un branchement neuf individuel.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier.

* Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

* Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3).

* Limitation de la vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EIFFAGE MAURIAC.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de YTRAC.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune d'YTRAC, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise EIFFAGE MAURIAC.

A Ytrac, le 10/01/2022

Le Maire,


B.GINEZ

